VIVIERS-LÈS-MONTAGNES
Arrêté du 16 Novembre 2026

Arrêté de circulation alternée
rue Marguerite Duras

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée le 13 Novembre 2026 par M. Christophe VALADE, représentant l'entreprise SAS GCMV sise 10 rue de la Plane Basse à Bout du Pont de l'Arn qui souhaite effectuer une réparation de conduite Télécom rue Marguerite Duras à Viviers-lès-Montagnes ;

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de conduite Télécom, il y a lieu de restreindre la circulation rue Marguerite Duras - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur cette voie ;

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1er : **du 23 novembre au 4 décembre 2026** de 8H à 18H, la circulation rue Marguerite Duras à Viviers-lès-Montagnes, sera réduite à une voie, pour permettre les travaux de réparation de conduite télécom.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise des travaux.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

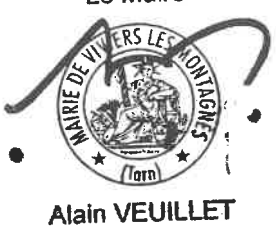

Alain VEUILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.